

Chapitre 16

LOI DE 2018-2019 SUR LA RADIATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF *(Sanctionnée le 7 novembre 2019)*

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Radiation d'éléments d'actif

1. Sont radiés les éléments d'actif du gouvernement du Nunavut inscrits à la partie 1 de l'annexe.

Radiation d'éléments d'actif

2. Sont radiés les éléments d'actif de la Société d'habitation du Nunavut inscrits à la partie 2 de l'annexe.

Dépréciation d'éléments d'actifs

3. Sont dépréciés les éléments d'actif de la Société d'habitation du Nunavut inscrits à la partie 3 de l'annexe.

ANNEXE

PARTIE 1

(article 1)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. Perte d'inventaire de produits pétroliers due à la contraction du carburant	699 031,50 \$
TOTAL :	<u>699 031,50 \$</u>

PARTIE 2

(article 2)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 2 bâtiments de la Société d'habitation du Nunavut et 3 logements publics	249 556,00 \$
TOTAL :	<u>249 556,00 \$</u>

PARTIE 3

(article 3)

ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉPRÉCIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 10 bâtiments de la Société d'habitation du Nunavut	492 759,00 \$
TOTAL :	<u>492 759,00 \$</u>